ACADÉMIE
DE GRENOBLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Rectorat de Grenoble**
**Division des personnels enseignants**

# ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble,

vu le code général de la fonction publique,

vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale

Arrête :

**Article 1er** : Les 8 psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2026.

| Rang | Nom | Nom Patronymique | Prénom |
|---|---|---|---|
| 1 | VEZIN | VEZIN | CATHERINE |
| 2 | VAN WIJNEN | GALLO | VALERIE |
| 3 | ABRY-DURAND | ABRY-DURAND | HELENE |
| 4 | ABRAHAM | PIOLAT | VERONIQUE |
| 5 | FEJOZ-MAQUET | FEJOZ | AGNES |
| 6 | TOUYA | GUIDET | VALERIE |
| 7 | DOLL | DOLL | SEBASTIEN |
| 8 | METRAL | METRAL | VERONIQUE |

Nota :
- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 85.4 %. La part des hommes est de 14.6%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 87.5 %, la part des hommes est de 12.5 %.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble (https://www1.ac-grenoble.fr/) dans la rubrique carrière/publication des promotions.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2026

**Pour le recteur et par délégation**
**La secrétaire générale adjointe**
**Directrice des ressources humaines**

**Céline Blanchard**

**Délais et voies de recours**

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquable aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.